



Assemblée générale

Distr. limitée
5 juin 2023
Français
Original : anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Soixante-sixième session

Vienne, 31 mai-9 juin 2023

Projet de rapport

Additif

Chapitre II

Recommandations et décisions

C. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixante-deuxième session

1. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixante-deuxième session ([A/AC.105/1045](#)), qui rendait compte des résultats des délibérations de ce dernier sur les points qu'il avait examinés conformément à la résolution 77/121 de l'Assemblée générale.
2. Il a remercié Nomfuneko Majaja (Afrique du Sud) pour la compétence avec laquelle elle avait présidé la soixante et unième session du Sous-Comité.
3. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Luxembourg, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a aussi été faite par le représentant du Pakistan au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Le représentant du Square Kilometre Array Observatory, organisation dotée du statut d'observateur, a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.
4. Le Comité a entendu les présentations suivantes :
 - a) « Rapport d'activité sur les initiatives du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales (APRSAF) visant à renforcer les capacités en matière de politique spatiale et de droit de l'espace dans la région Asie-Pacifique », par la représentante du Japon ;
 - b) « Le projet relatif au droit de l'espace à l'intention des nouveaux acteurs du secteur spatial au Chili », par la représentante du Chili.



1. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

5. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1285, par. 40 à 54).

6. Le Comité a noté qu'il était important que le Sous-Comité continue d'échanger avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales des informations sur les faits nouveaux survenant dans le domaine du droit de l'espace. Il a fait sienne la recommandation du Sous-Comité selon laquelle ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa soixante-troisième session, sur leurs activités relatives au droit de l'espace.

2. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

7. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1285, par. 55 à 72).

8. Le Comité a fait siennes les décisions et les recommandations du Sous-Comité et de son groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui s'était de nouveau réuni sous la présidence de Franziska Knur (Allemagne) (A/AC.105/1285, annexe I, par. 5 à 17).

9. Le Comité a pris note avec satisfaction des recommandations dont le Groupe de travail était convenu au sujet des pratiques d'immatriculation des objets spatiaux faisant partie d'une constellation de satellites.

10. Le Comité a noté avec satisfaction que le Groupe de travail engagerait, à la soixante-troisième session du Sous-Comité, un échange de vues sur l'application de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, dans lequel les États étaient convenus, dans toute la mesure où cela était possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite d'activités dans l'espace extra-atmosphérique, des lieux où elles étaient poursuivies et de leurs résultats, y compris sur la Lune et les autres corps célestes.

11. Le point de vue a été exprimé que l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique était une disposition sous-utilisée dont il pourrait être largement tiré parti pour améliorer la transparence et la compréhension entre toutes les nations. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis que tous les États membres étaient encouragés à examiner les notifications déjà émises au titre de l'article XI, enregistrées sur le site Web du Bureau des affaires spatiales, afin de se familiariser avec l'utilisation passée de ce mécanisme et d'y puiser des idées en vue de futures utilisations.

12. Le point de vue a été exprimé qu'en l'absence de méthode standard pour la communication d'informations au titre de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, il convenait d'envisager à cette fin l'élaboration d'outils et de pratiques appropriés.

13. Le Comité s'est félicité des travaux en cours du Bureau des affaires spatiales visant à mettre en place un portail d'immatriculation en ligne destiné à assurer l'efficacité des demandes d'immatriculation.

14. Certaines délégations ont estimé que le droit international était un outil essentiel pour permettre aux activités spatiales de se développer dans un environnement sûr, durable et prévisible.

15. Le point de vue a été exprimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient le fondement de toute forme d'activités spatiales et que le Sous-Comité juridique demeurait l'instance multilatérale centrale pour le développement du droit international de l'espace.

3. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

16. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il en était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1285, par. 73 à 101).

17. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité et de son groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/1285, par. 77 ; et annexe II, par. 8).

18. Certaines délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique restait essentielle et devait continuer de figurer à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, et qu'il fallait redoubler d'efforts afin d'établir un régime juridique applicable à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique.

19. Certaines délégations ont estimé que l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique entraînerait une insécurité juridique et que la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devait être clarifiée afin de réduire le risque qu'elle ne soit source de différends entre les États.

20. Quelques délégations ont estimé que l'orbite des satellites géostationnaires ne pouvait faire l'objet d'aucune appropriation nationale, que ce soit par voie d'utilisation, d'utilisation répétée ou d'occupation, ou par aucun autre moyen, et que son utilisation devait être régie par le droit international applicable.

21. Certaines délégations ont estimé que l'orbite des satellites géostationnaires devait être utilisée de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du droit international de l'espace et des règlements internationaux pertinents, afin que les pays ou groupes de pays puissent avoir accès de façon équitable à ces orbites et fréquences, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

22. Le point de vue a été exprimé qu'il était nécessaire d'établir un régime juridique favorisant un accès équitable aux créneaux orbitaux, en accordant une attention particulière aux projets d'intérêt social, et en veillant à prendre en compte et à respecter le rôle de l'UIT.

23. Le point de vue a été exprimé que les inégalités, les insuffisances et la congestion bureaucratique dans l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires restaient des problèmes majeurs auxquels le Comité se devait de s'attaquer, compte tenu du caractère limité de cette ressource.

4. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

24. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1285, par. 102 à 111).

25. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Rapport sur l'état de la législation spatiale nationale des pays participant à l'initiative relative aux législations spatiales nationales du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales, deuxième phase (A/AC.105/L.336) ;

b) Document de séance contenant la liste des organismes et des personnes ayant contribué au rapport sur l'état de la législation spatiale nationale des pays participant à l'initiative relative aux législations spatiales nationales du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales (A/AC.105/2023/CRP.17, en anglais seulement).

26. Le Comité a fait sienne la recommandation du Sous-Comité sur ce point de l'ordre du jour (A/AC.105/1285, par. 111).

27. Le Comité a pris note des diverses activités menées par les États membres pour revoir, renforcer, développer ou rédiger leurs lois et politiques nationales relatives à l'espace, ainsi que pour revoir ou établir la gouvernance des activités spatiales nationales.

28. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'actualisation établie par le secrétariat de l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.28), ce qui avait permis aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux existants, de faire connaître leurs pratiques nationales et d'échanger des informations sur leurs cadres juridiques nationaux.

29. Le Comité a pris note des mesures prises au niveau régional par le groupe d'étude de l'initiative relative aux législations spatiales nationales du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales. Le rapport traitait de questions liées à l'application, par les pays, des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales émises par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/74/20, annexe II) et à la participation des entités privées à l'élaboration des législations et politiques nationales.

30. Le Comité a convenu que les législations spatiales nationales devraient être élaborées d'une manière conforme au droit international.

31. Certaines délégations ont estimé que les législations nationales étaient importantes pour assurer la sécurité, la durabilité et la prévisibilité des activités spatiales, s'agissant en particulier de l'autorisation et de surveillance des entités non gouvernementales, compte tenu de leur participation croissante à ces activités.

32. L'avis a été exprimé que les législations spatiales nationales ne devraient pas inclure de réglementations associées à la commercialisation de l'espace.

5. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace

33. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1285, par. 112 à 122).

34. Le Comité a fait sienne la recommandation du Sous-Comité sur ce point de l'ordre du jour (A/AC.105/1285, par. 122).

35. Le Comité a convenu que, afin de renforcer les capacités nationales nécessaires pour garantir que les acteurs toujours plus nombreux engagés dans les activités spatiales respectent le droit international de l'espace, la coopération internationale aux fins de la recherche, de la formation et de l'enseignement du droit de l'espace était essentielle.

36. Le Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'activités nationales, régionales et internationales de renforcement des capacités en matière de droit de l'espace étaient entreprises par des entités gouvernementales et non gouvernementales.

37. Certaines délégations ont estimé que le renforcement des capacités en matière de droit de l'espace était un outil fondamental qui devait être amélioré par la coopération internationale et qu'un soutien plus important était nécessaire de la part du Bureau des affaires spatiales et des États membres pour favoriser la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, l'objectif étant de faciliter le partage des connaissances et des compétences dans le domaine du droit de l'espace.

38. Le Comité a noté avec satisfaction que le projet relatif au droit de l'espace à l'intention des nouveaux acteurs du secteur spatial, y compris le lancement de la base de données pour l'accès en ligne aux ressources sur les traités relatifs à l'espace

(ASTRO), visait à fournir un appui au renforcement des capacités en matière de formulation du droit de l'espace et de politiques spatiales sur le plan national.

39. Le Comité a pris note avec satisfaction de la rencontre entre experts sur le thème de l'immatriculation des objets spatiaux qui s'était tenue à Vienne les 29 et 30 mai 2023, dans le cadre du projet visant à faciliter la mise en œuvre des obligations conventionnelles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

6. Rôle futur et méthodes de travail du Comité

40. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1285, par. 123 à 156).

7. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

41. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1285, par. 157 à 202).

42. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de séance présentant des éléments à examiner par le Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales concernant la portée des travaux de la Conférence internationale prévue en 2024 et les sujets à y aborder, comprenant des contributions de l'Algérie, de l'Australie, du Brésil, de Cuba, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de la Slovaquie et de la Türkiye (A/AC.105/2023/CRP.7, en anglais seulement) ;

b) Document de séance soumis par la Belgique et le Luxembourg contenant une proposition conjointe sur la tenue d'une conférence internationale en 2024, conformément au plan de travail quinquennal et aux méthodes de travail du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/2023/CRP.11, en anglais seulement) ;

c) Document de séance soumis par le Luxembourg présentant des éléments à examiner par le Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales concernant la portée des travaux de la Conférence internationale prévue en 2024 et les sujets à y aborder (A/AC.105/2023/CRP.18, en anglais seulement) ;

d) Document de séance soumis par la Belgique présentant des éléments à examiner par le Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales concernant la portée des travaux de la Conférence internationale prévue en 2024 et les sujets à y aborder (A/AC.105/2023/CRP.19, en anglais seulement) ;

e) Document officieux soumis au Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales présentant les avis communs de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Grèce, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas (Royaume des), du Portugal, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse et de la Tchéquie sur la portée des travaux de la Conférence internationale prévue en 2024 et les sujets à y aborder.

43. Le Comité a noté que le Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales s'était réuni à la fois de manière formelle, avec le concours de services d'interprétation, et de manière informelle durant la session en cours.

44. Le Comité a noté que le Sous-Comité, à sa soixante-deuxième session, avait de nouveau convoqué le Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales, créé au titre du point de l'ordre du jour, avec

Andrzej Misztal (Pologne) pour Président et Steven Freeland (Australie) pour Vice-Président, et que celui-ci avait tenu des réunions officielles et des consultations informelles durant cette session, sans toutefois parvenir à un consensus sur l'adoption de son rapport.

45. Certaines délégations ont estimé que, même si le Groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus sur l'adoption de son rapport à la soixante-deuxième session du Sous-Comité, il était important de rappeler que les précieuses communications écrites de nombreux États membres du Comité et observateurs auprès du Comité avaient contribué aux discussions de fond riches et fructueuses tenues au cours de cette session concernant, entre autres, la portée et la nature des activités relatives aux ressources spatiales à examiner par le Groupe de travail ainsi que le cadre international applicable à ces activités, et que ces discussions pourraient éventuellement faciliter l'élaboration d'un premier ensemble de principes propres à améliorer la gouvernance des activités relevant du mandat du Groupe de travail.

46. Certaines délégations ont accueilli favorablement la proposition de la Belgique et du Luxembourg tendant à ce qu'une partie de la conférence internationale sur les ressources spatiales prévue en 2024, conformément au mandat du Groupe de travail, soit organisée à Luxembourg sous forme hybride, ce qui permettrait de bénéficier de la présence, à l'occasion de la Semaine des ressources spatiales, d'un large éventail de parties prenantes et d'experts, y compris des membres de la société civile, de l'industrie, du secteur privé et du milieu universitaire, et estimé que les contributions de fond de ces acteurs extérieurs étaient indispensables au Groupe de travail pour obtenir les résultats prévus dans son plan de travail. Les délégations ayant exprimé ce point de vue se sont également félicitées de l'apport d'un soutien supplémentaire, financier et en nature, grâce auquel des experts et praticiens les plus divers, provenant en particulier de pays en développement, pourraient assister et participer en plus grand nombre aux travaux.

47. Certaines délégations ont estimé que la conférence internationale prévue en 2024 devrait se tenir à Vienne, parallèlement à la soixante-troisième session du Sous-Comité juridique, car des services d'interprétation seraient ainsi disponibles pour faciliter les débats sur l'adoption d'un éventuel cadre réglementaire concernant l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales.

48. Certaines délégations ont estimé que les délibérations du Groupe de travail sur l'utilisation des ressources spatiales devraient continuer de suivre une approche équitable, inclusive, constructive, collaborative, basée sur le consensus et multilatérale, conformément aux principes consacrés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et les autres traités pertinents des Nations Unies, en particulier au principe de non-appropriation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes.

49. Le point de vue a été exprimé que l'exploitation des ressources spatiales et les autres activités d'exploration des objets extraterrestres devraient être compatibles avec les principes fondamentaux du droit international de l'espace énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et devraient en particulier respecter le principe selon lequel l'exploration de l'espace avait lieu pour le bienfait et dans l'intérêt de tous les pays.

50. Le point de vue a été exprimé que les travaux du Groupe de travail devraient tenir compte des intérêts des pays en développement, que l'utilisation des ressources spatiales se faisait dans l'intérêt commun de l'ensemble de l'humanité et que les activités relatives aux ressources spatiales devraient respecter les principes de l'utilisation durable à long terme de l'espace et de la protection de l'environnement spatial.

51. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait élaborer un cadre juridique international contraignant régissant les activités relatives aux ressources spatiales, afin de veiller à ce que ces activités soient menées de manière sûre et ordonnée et de faciliter la gestion rationnelle de ces ressources.

52. Le point de vue a été exprimé que, comme le Traité sur l'espace extra-atmosphérique prévoyait que l'exploration et l'utilisation de l'espace étaient l'apanage de l'ensemble de l'humanité et que l'Accord sur la Lune disposait que la Lune et ses ressources naturelles étaient le patrimoine commun de l'humanité, il était indispensable d'élaborer au sein du Comité un régime international régissant l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales qui soit compatible avec ces principes fondamentaux du droit international de l'espace, et qui serait un produit essentiel du Groupe de travail.

53. Le point de vue a été exprimé que le partage d'informations sur les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales jouait un rôle clef pour assurer la durabilité des activités spatiales, et qu'il était nécessaire de concevoir des outils et pratiques appropriés pour en faire un meilleur usage.

54. Le point de vue a été exprimé qu'il fallait mettre en place des règles et règlements contraignants sur les activités relatives à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources spatiales, afin de protéger l'espace, la Lune et les autres corps célestes contre les méthodes d'exploitation néfastes historiquement privilégiées par l'humanité, et de préserver la biosphère terrestre de l'entrée de matériaux spatiaux susceptibles de nuire à l'écosystème fragile de la Terre.

55. Le Comité a noté que le Groupe de travail avait convenu qu'une manifestation se tiendrait au Luxembourg à l'occasion de la Semaine des ressources spatiales, qu'elle serait intitulée « Réunion d'experts destinée à recueillir des contributions préliminaires à examiner à la conférence internationale prévue à Vienne en 2024 » et qu'elle serait coorganisée par la Belgique et le Luxembourg, en coopération avec l'ONU.

56. Le Comité a noté que le Groupe de travail avait convenu que la conférence internationale se déroulerait de manière inclusive et transparente, dans le cadre et sur la base des thèmes suivants :

- a) Implications du cadre juridique pour les activités relatives aux ressources spatiales ;
- b) L'utilité de l'échange d'informations pour les activités relatives aux ressources spatiales ;
- c) L'étendue des futures activités relatives aux ressources spatiales ;
- d) Aspects environnementaux et socioéconomiques des activités relatives aux ressources spatiales ;
- e) La coopération internationale en matière de recherche scientifique et de développement technologique au service des activités relatives aux ressources spatiales.

8. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

57. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1285, par. 203 à 229).

58. Le Comité a fait siennes les décisions du Sous-Comité telles qu'elles figuraient dans son rapport (A/AC.105/1285, par. 211).

59. Le Comité a noté avec satisfaction que l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, de ses lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux avait été une mesure essentielle pour donner des indications sur les moyens de réduire les débris spatiaux, et il a demandé instamment à tous les États Membres d'envisager de les mettre en œuvre volontairement.

60. Le Comité a noté avec satisfaction que certains États avaient pris des mesures pour appliquer les directives et normes internationalement reconnues relatives aux débris spatiaux, notamment ses lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux et ses lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, en adoptant des dispositions pertinentes dans leur législation nationale.

61. Le Comité a noté que le recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales était régulièrement actualisé.

62. Quelques délégations ont encouragé les États de lancement à informer à l'avance, rapidement et de manière adéquate les autres États, en particulier les pays en développement, situés dans les zones de chute des débris spatiaux, le cas échéant, afin de leur permettre de prendre les dispositions nécessaires pour atténuer les conséquences de ces événements et y faire face.

63. Quelques délégations ont estimé qu'il importait de renforcer les moyens dont étaient dotés les pays en développement pour détecter les chutes de débris spatiaux et y faire face.

64. L'avis a été exprimé selon lequel la multiplication des activités spatiales nécessitait la mise en place d'un système solide de gouvernance internationale, et l'ensemble des délégations ont été invitées à envisager de s'engager juridiquement, à l'échelle planétaire, à éviter de produire des débris spatiaux, et d'adopter une gestion globale et multilatérale du trafic spatial.

65. L'avis a été exprimé selon lequel il était nécessaire, en raison des progrès des sciences et des techniques, de réviser, d'actualiser et de modifier les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, ainsi que de créer des instruments juridiquement contraignants pour réglementer la réduction des débris spatiaux.

66. L'avis a été exprimé selon lequel l'échange d'informations et de points de vue sur les mécanismes juridiques relatifs aux débris spatiaux et l'adoption de mesures visant à réduire ces débris étaient de plus en plus pertinents.

9. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

67. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1285, par. 230 à 246).

68. Le Comité a pris note du recueil des mécanismes adoptés par les États et les organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, que le Bureau des affaires spatiales avait publié sur une page Web spéciale, et invité ses États membres et les organisations internationales intergouvernementales dotées du statut d'observateur permanent à continuer de communiquer leurs réponses au secrétariat pour qu'elles y figurent.

69. Quelques délégations ont noté l'importance de l'élaboration des instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies, qui complétaient et appuyaient les traités des Nations Unies relatifs à l'espace existants, tenaient compte des faits nouveaux en matière d'activités spatiales et contribuaient à renforcer la sécurité, la sûreté et la viabilité des activités spatiales.

70. L'avis a été exprimé selon lequel, s'il était important de poursuivre l'élaboration d'instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies, il l'était tout autant d'élaborer des traités et accords internationaux juridiquement contraignants régissant un certain nombre d'activités spatiales afin de suivre le rythme – soutenu – de leur développement et de garantir la sécurité, la sûreté et la viabilité de l'espace, et cette immense responsabilité incombait au Sous-Comité juridique.

10. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

71. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1285, par. 247 à 267).

72. Le Comité a fait sienne la recommandation du Sous-Comité en faveur de la poursuite de l'examen de ce point.

73. Le Comité a été informé d'un certain nombre de mesures qui avaient été prises ou étaient envisagées aux niveaux national, régional et international pour améliorer la sécurité et la viabilité des vols spatiaux.

74. Quelques délégations ont estimé que le nombre croissant d'activités spatiales, notamment de lancements de satellites, de lancements suborbitaux et de vols habités, rendait de plus en plus nécessaire la mise en place d'un système international robuste de gestion du trafic spatial.

75. Quelques délégations ont estimé que la gestion du trafic spatial restait une des questions essentielles considérées par le Conseil de l'Union européenne et que l'Union européenne envisageait, dans sa conception de la gestion opérationnelle du trafic spatial, la possibilité d'une coopération avec des partenaires internationaux, y compris extérieurs à l'Europe.

76. L'avis a été exprimé selon lequel la communauté internationale devait s'employer à mettre au point un instrument juridiquement contraignant sur la gestion du trafic spatial, négocié dans le cadre de l'ONU, pour répondre à la nécessité d'une gouvernance qui permette des voyages dans l'espace sûrs et viables tout en donnant les mêmes chances à l'ensemble des acteurs du secteur.

77. L'avis a été exprimé selon lequel la croissance incessante des activités spatiales commerciales était prise en compte et accueillie favorablement et de la même façon, il importait de solliciter et de comprendre les points de vue de ce secteur pour le développement et l'amélioration des cadres réglementaires connexes.

78. L'avis a été exprimé selon lequel des débats plus approfondis sur l'élaboration d'un système de gestion du trafic spatial devraient se tenir au sein du Comité et de ses sous-comités.

11. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

79. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait tenus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1285, par. 268 à 281).

80. Notant que ce point restait inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité, le Comité a convenu que cela aidait à aborder les questions relatives à l'utilisation des petits satellites et à sensibiliser à ces questions.

81. Le Comité a noté qu'il faudrait que les activités faisant intervenir des petits satellites soient menées conformément aux cadres internationaux existants, tels que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la Constitution et la Convention de l'UIT et le Règlement des radiocommunications de l'UIT, ainsi qu'à des instruments n'ayant pas un caractère impératif, comme ses lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux et ses lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II), qu'il faudrait transposer dans le droit interne.

82. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel, compte tenu du rôle essentiel que jouaient les satellites, quelle que soit leur taille, dans le développement socioéconomique des États Membres, le Comité et ses sous-comités ne devraient pas créer de régime juridique spécifique ni aucun autre mécanisme susceptible d'imposer des limites à la conception, à la construction, au lancement et à l'utilisation de satellites. Ces délégations ont également estimé que l'ensemble des

droits et obligations internationaux conférés aux États pour la conduite d'activités spatiales au moyen de satellites s'appliquaient quelle que soit la taille des satellites, donc également aux petits satellites.

83. Quelques délégations ont estimé que, malgré les avantages que présentait l'utilisation de petits satellites, les conséquences de leurs activités sur les observations astronomiques effectuées par des observatoires au sol et sur l'accès à l'espace suscitaient de plus en plus d'inquiétudes.

13. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-troisième session du Sous-Comité juridique

84. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1285, par. 282 à 290).

85. Se fondant sur les délibérations du Sous-Comité à sa soixante-deuxième session, le Comité a convenu que les points suivants devraient être examinés par le Sous-Comité à sa soixante-troisième session :

Points ordinaires

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection à la présidence.
3. Déclaration de la présidence.
4. Débat général.
5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et moyens de promouvoir leur application, tels que le renforcement des capacités.
7. Questions relatives :
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
8. Rôle futur et méthodes de travail du Comité.

Points au titre des plans de travail

9. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

[Travaux pour 2024 indiqués dans le plan de travail pluriannuel du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/1260, par. 206 et annexe II, appendice)]

Points/thèmes de discussion distincts

10. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
11. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

12. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
13. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.

Nouveaux points

14. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session du Sous-Comité juridique.
86. Le Comité a convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et le Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales devraient se réunir de nouveau à la soixante-troisième session du Sous-Comité.
87. Le Comité a convenu de fusionner les points intitulés « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique » et « Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace » en un point intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et moyens de promouvoir leur application, tels que le renforcement des capacités », et il a noté qu'à la soixante-troisième session du Sous-Comité, le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace examinerait, à cet égard, s'il y avait lieu de modifier son titre.
88. Rappelant que le Sous-Comité juridique avait convenu, à sa cinquante-huitième session, en 2019, de suspendre provisoirement l'examen du point intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace » en attendant les résultats des travaux du Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, et prenant note du nouveau plan de travail quinquennal du Groupe de travail ([A/AC.105/1279](#), annexe III, par. 8), le Comité a convenu de continuer à suspendre l'examen dudit point jusqu'à l'achèvement des travaux menés au titre de ce nouveau plan de travail.
89. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel il faudrait inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique un point sur l'évaluation juridique des Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales.
90. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel il faudrait que le Sous-Comité juridique examine, à sa soixante-troisième session, en 2024, un point sur l'évaluation juridique des Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales.